

# REUNION DU CONSEIL DU SIVOM

**Séance du 17 octobre 2022**

Le 17 octobre 2022, à 19 h 00, les membres du Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, désignés par les conseils municipaux respectifs, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la mairie de Wahlbach sur convocation du Président, Monsieur Thiébaud SCHELLENBERGER, en date du 06 octobre 2022, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales.

**Présents** : SCHELLENBERGER Thiébaud, ZINNIGER Roger, MARTIN Anthony, FREY Jean-Marc, NAAS Pascal, MENGIS Emmanuel, PINA Béatrice, MULLER Fabien, STOECKLIN Thiébaud.

**Absente excusée** : GUERRA Laurence avec procuration à NAAS Pascal

## Ordre du jour :

1. ► Approbation du Procès-verbal de la réunion précédente
2. ► Personnel
3. ► Décompte du temps de travail des agents publics
4. ► Adhésion à la convention de participation risque « santé » du centre de Gestion
5. ► Désignation d'un correspondant « incendie et secours »
6. ► Discussion entre les agents techniques et le Comité Syndical
7. ► Décision modificative n° 1
8. ► Divers

Madame Béatrice PINA est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Syndical.

## 01 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

**02 - PERSONNEL****02 - 01 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT**

L'organe délibérant,  
Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent polyvalent relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent de maîtrise territorial ou d'agent de maîtrise territorial principal, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minute (soit 20/35èmes), compte tenu des besoins du service.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1er : À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, un emploi permanent d'agent polyvalent relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent de maîtrise territorial ou d'agent de maîtrise territorial principal, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minute (soit 20/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

## 02-02 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE

L'organe délibérant,  
Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu la délibération en date du 21 février 2018 portant création de l'emploi permanent d'agent de maîtrise ;
- Vu l'avis favorable n° CT2022/284 du comité technique en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent de maîtrise relevant du grade d'agent de maîtrise, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35èmes), compte tenu compte tenu des besoins du service ;

Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi permanent d'agent technique excède 10 % et qu'elle a pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL ;

Décide

Article 1er : À compter du 31 octobre 2022, l'emploi permanent d'agent de maîtrise relevant du grade d'agent de maîtrise, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minute (soit 35/35èmes), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 02 - 03 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EDUCATION DE L'ENFANT

L'organe délibérant,  
Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant relevant des grades d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'agent social territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures 00 minute (soit 30/35<sup>èmes</sup>), compte tenu du remplacement de l'agent actuel pour départ à la retraite.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1er : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi permanent d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant relevant des grades d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'agent social territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures 00 minute (soit 30/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

## **02 - 04 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

L'organe délibérant,  
Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu la délibération en date du 04 juillet 2018 portant création de l'emploi permanent de d'agent d'entretien ;
- Vu l'avis du comité technique n° CT2022/345 à compter du 16 janvier 2023 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 07 heures 15 minutes (soit 7.25/35èmes), compte tenu des besoins du service ;

Décide

Article 1er : À compter du 16 janvier 2023, l'emploi permanent d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 07 heures 15 minutes (soit 7.25/35èmes), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **02 - 05 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT DES ESPACES VERTS**

L'organe délibérant,  
Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent polyvalent des espaces verts relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent de maîtrise territorial ou d'agent de maîtrise territorial principal, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minute (soit 35/35èmes), compte tenu des besoins du service.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

#### Décide

Article 1er : À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, un emploi permanent d'agent polyvalent des espaces verts relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'agent de maîtrise territorial ou d'agent de maîtrise territorial principal, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minute (soit 35/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

**03 - DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS**

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

Article 1er : À compter du 1er janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

#### 04 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « SANTE » DU CENTRE DE GESTION

Adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et Participation Financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « santé »

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la mutualité ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;

- Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 aout 2022 ;
- Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 04 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 octobre 2022 ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.

Article 3 : de fixer le montant de participation mensuel pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à

- 33 € pour un assuré seul ;
- + 12 € par enfant dans la limite de 3 enfants ;
- + 29 € pour l'adulte à charge ;

Les modalités de la participation sont en fonction de la situation familiale ; conformément à la demande d'avis formulée par le Conseil syndical auprès du Comité Technique »

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

## 05 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »

Monsieur le Président informe des suites de l'adoption de la loi « Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat et plus particulièrement sur ses conséquences pour le conseil.

Cette loi prévoit notamment qu'un correspondant « incendie et secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

**Sachant que le service « incendie et secours » est du domaine du Sivom, le correspondant sera désigné au sein du Sivom WZ et non de chaque commune de Wahlbach et Zaessingue.**

Au regard de l'été particulièrement sec que nous venons de connaître et du risque croissant d'incendie qui accompagne la montée des températures estivales, la pertinence et l'importance du rôle d'un tel conseiller s'en trouvent renforcées.

Un décret paru cet été (décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022) prévoit les modalités de création et d'exercice de ce conseiller municipal.

Cette désignation n'intervient qu'en l'absence de l'existence au sein du conseil municipal d'un adjoint ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Si cette nomination est prévue par la loi, il faut préciser qu'aucune sanction à ces obligations n'est prévue.

Cette désignation devra intervenir :

- dans les six mois suivant l'installation du conseil (désignation par le maire parmi les adjoints ou conseillers municipaux)
- au prochain conseil municipal en cas de vacance (ce qui est étrange — au moins s'il s'agit d'un conseiller et non d'un adjoint au maire — puisque la désignation semble rester opérée par le maire)
- pour le(s) mandat(s) en cours, par désignation opérée par le maire « dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret » (délai qui court donc à compter du 1er août 2022. En conséquence cette désignation devra intervenir avant le début novembre. (date limite le 1er novembre ou le 2 novembre si l'on compte en jours francs).

L'une des premières missions de ce conseiller sera de se pencher sur les plans communaux et/ou intercommunaux de sauvegarde (PCS ; PCIS) dont le régime a été rénové et plus souvent rendu obligatoire (notamment au niveau intercommunal par la loi Matras précitée et par le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022

Plus largement ses missions seront selon les termes du décret :

- « - participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- « - concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- « - concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- « - concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.



« Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après discussion, le Conseil Syndical décide à l'unanimité,

- de nommer Monsieur Thiébaud SCHELLENBERGER comme correspondant « incendie et secours »

## 06 - DISCUSSION ENTRE LES AGENTS TECHNIQUES ET LE COMITE SYNDICAL

Les agents techniques (Eric MULLER, Frédéric KRAFFT et Timothé NAEGELEN) ont été conviés à la réunion. Celle-ci a été organisée afin que chaque élu et chaque agent puissent s'exprimer sur différents points.

Les points abordés : la communication, la concertation des élus avant de transmettre les chantiers aux agents, l'amélioration de l'organisation des agents (matériel, optimiser les achats et les trajets), les temps de pause pendant les horaires d'été, l'utilité d'avoir une réunion chaque matin, les astreintes hivernales.

Cette discussion a été positive et constructive. Des réponses ont été apportées aux questionnements de chacun.

## 07 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 28 février 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables de l'activité de la commune,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'ouvrir les crédits suivants :

Dépenses du compte -	624 - Transport de biens et collectifs	- 10 000.- €
	6411 - Personnel titulaire	+ 10 000.- €

**08 - DIVERS****08-01 PARTICIPATION AU LOYER DU LOGEMENT DE FONCTION DE LA DIRECTRICE**

Pour rappel :

« Monsieur le Président soulève un point de réflexion quant au loyer de la Directrice. En effet, celle-ci ne paie aucun loyer vu sa fonction d'institutrice. Seule la commune de Wahlbach supporte cette charge, alors que l'institutrice enseigne pour les deux villages.

La réflexion porte sur le fait que le Sivom WZ devrait payer le loyer à la commune afin de partager les frais. Ce point est remis à une séance ultérieure afin d'en avoir une vision plus précise en terme de durée et de chiffrage. »

Pour information, le loyer qui pourrait être demandé pour la location du logement de l'école est d'environ 750 €. La surface de logement est d'environ 106 m<sup>2</sup>. L'état nous subventionne à hauteur de 2808 € annuel.

Monsieur le Président propose que la différence du loyer soit supporté par le Sivom (la quotité est de 60% pour la commune de Wahlbach et 40% pour la commune de Zaessingue) et non par la seule commune de Wahlbach, à hauteur de 500 € mensuel soit 6 000 € annuel.

Après longue discussion, le conseil syndical émet un avis favorable au partage des frais de loyer du logement de l'école à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**08-02 SUBVENTION AU PERISCOLAIRE**

Monsieur le Président informe que le montant de la subvention 2022 pour le périscolaire les Ptits Loustics s'élève à 28 610 €.

La séance est levée à 21 h 15.

Le Président :  
Thiébaut SCHELLENBERGER

**Tableau des signatures  
pour l'approbation du compte-rendu des délibérations  
du Conseil du SIVOM Wahlbach-Zaessingue  
Séance du 17 octobre 2022**

Ordre du jour :

1. ► Approbation du Procès-verbal de la réunion précédente
2. ► Personnel
3. ► Décompte du temps de travail des agents publics
4. ► Adhésion à la convention de participation risque « santé » du centre de Gestion
5. ► Désignation d'un correspondant « incendie et secours »
6. ► Discussion entre les agents techniques et le Comité Syndical
7. ► Décision modificative n° 1
8. ► Divers

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Thiébaut SCHELLENBERGER	Président		
Roger ZINNIGER	Vice-Président		
Anthony MARTIN	Vice-Président		
Jean-Marc FREY	Conseiller		
Laurence GUERRA	Conseillère		Absente excusée avec procuration à M. Pascal NAAS
Emmanuel MENGIS	Conseiller		
Fabien MULLER	Conseiller		
Pascal NAAS	Conseiller		M. Pascal NAAS a reçu procuration de Mme Laurence GUERRA
Béatrice PINA	Conseillère		
Thiébaud STOECKLIN	Conseiller		